



Marcoussis, le 19 novembre 2019

AVIS HEBDOMADAIRE n° 1093

MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES

Règlements Généraux de la F.F.R.

-

**Règlement des Championnats de France Reichel-Espoirs et Espoirs
Federaux 1**

Lors de sa réunion du 15 novembre 2019, le Comité Directeur fédéral a adopté, pour la saison 2019/2020, les modifications réglementaires suivantes :

- Titre IX des Règlements Généraux de la F.F.R. - Dispositions spécifiques applicables aux organismes déconcentrés d'Outre-mer : clarification de la réglementation relative au sur-classement et à la mixité ;
- Annexes III des Règlements Généraux de la, F.F.R. - L'arbitrage : clarification relative à l'application de la charte de l'arbitrage pour les associations disposant à la fois d'une équipe « Une » masculine et d'une équipe « Une » féminine soumises au respect de la charte ;
- Annexe VIII des Règlements Généraux de la F.F.R. - Direction nationale d'aide et de contrôle de gestion : ajustement de la rédaction des articles 21 et 26 du Règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux ;
- Règlements des compétitions Reichel-Espoirs et Espoirs Fédéraux 1 :
 - Clarification relative au dispositif des listes de joueurs (désormais impératif) ;
 - Mise en cohérence de la rédaction des règlements avec celle de l'article 239 des Règlements Généraux de la F.F.R. relatif aux classes d'âge.

Les textes ainsi modifiés sont annexés au présent Avis hebdomadaire et entrent en vigueur immédiatement.

Le Secrétaire Général

Christian DULLIN

Destinataires :

Mesdames, Messieurs les Membres du Comité Directeur

Mesdames, Messieurs les Président(e)s des organismes régionaux et départementaux de la F.F.R.

Mesdames, Messieurs les Président(e)s des clubs affiliés à la F.F.R.

Ligue Nationale de Rugby

Personnel de la F.F.R.

TITRE IX – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX ORGANISMES DECONCENTRES D'OUTRE-MER

(...)

ARTICLE 915 – SURCLASSEMENTS ET DECLASSEMENTS

Le surclassement des joueurs et joueuses des classes d'âge « Moins de 19 ans » et « Moins de 18 ans » dans la classe d'âge « 18 ans et plus » est autorisé dans les conditions prévues par la réglementation médicale de la F.F.R. Une fois le surclassement validé, le(la) licencié(e) peut pratiquer **dans les deux classes d'âge**, au titre de la saison considérée.

Le nombre de joueurs surclassés autorisés à participer aux compétitions « moins de 16 ans » et « moins de 19 ans » est fixé par le Comité Directeur de chaque organisme régional d'outre-mer concerné, après accord de la F.F.R. Toutefois, ces joueurs ne pourront pas être autorisés à occuper les postes de 1^{ère} ligne **en rugby à 10 et en rugby à XV**.

Les joueuses « moins de 16 ans » qui n'auraient pas le gabarit suffisant pour évoluer dans leur catégorie d'âge peuvent solliciter un déclassement dans les conditions prévues par la réglementation médicale de la F.F.R.

(...)

ARTICLE 920 - MIXITE

Dans le cas de la pratique mixte, des dispositifs adaptés sont mis en place s'agissant des équipements utilisés (ex. : vestiaires et douches séparés).

ANNEXE III – L'ARBITRAGE

CHARTRE DE L'ARBITRAGE

(...)

TITRE II – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 - RECRUTEMENT

1. Pour pouvoir participer aux compétitions officielles, la contribution des associations au recrutement des arbitres est obligatoire.

Toutes les associations, sans exception, sont tenues de respecter les dispositions de la présente charte.

2. Dans un premier temps, les associations doivent mettre à la disposition de leur organisme régional **un nombre d'arbitres qui** est variable suivant la compétition à laquelle participe leur(s) équipe(s) « UNE », **selon le barème suivant :**

• 1 ^{ère} Division Professionnelle	6 arbitres
• 2 ^{ème} Division Professionnelle	5 arbitres*
• 1 ^{ère} Division Fédérale	3 arbitres
• 2 ^{ème} Division Fédérale.....	2 arbitres
• 3 ^{ème} Division Fédérale	2 arbitres
• Honneur à 2 ^{ème} série régionale	1 arbitre
• 3 ^{ème} et 4 ^{ème} séries régionales	1 arbitre
• Elite 1 féminine	1 arbitre
• Elite 2 féminine	1 arbitre

*A titre transitoire, tout club de 1^{ère} Division Fédérale promu en 2^{ème} Division Professionnelle à l'issue de la saison précédente, sera soumis à l'obligation de présenter un minimum de 4 arbitres pour la saison en cours, puis 5 arbitres la saison suivante s'il se maintient en 2^{ème} Division Professionnelle.

Est comptabilisé au titre des obligations des clubs uniquement l'arbitre âgé de **14** ans minimum à 55 ans maximum au 1^{er} juillet de la saison sportive en cours **ayant dirigé au moins 4 matchs**.

Les associations ayant à la fois une équipe « UNE » masculine et une équipe « UNE » féminine évoluant dans les compétitions ci-dessus, doivent, au titre de chacune d'entre elles, mettre à disposition le nombre d'arbitres fixée dans le barème. Pour autant, un arbitre comptabilisé au titre de l'obligation de l'équipe « UNE » masculine peut également être comptabilisé pour répondre à l'obligation liée à l'équipe « UNE » féminine, et inversement.

3. **Dans un second temps, les associations doivent s'assurer que les arbitres comptabilisés au titre du point 2, dirigent un nombre global de matchs qui correspond à la somme des matchs que chacun de ces arbitres doit assurer individuellement en fonction de son niveau, selon le barème suivant :**
 - 12 matchs pour tout arbitre fédéral ou inter régional,
 - 8 matchs pour tout arbitre régional,
 - 6 matchs pour tout arbitre stagiaire,
 - 4 matchs pour tout arbitre débutant (A.C.F.) lors de sa 1^{ère} année d'arbitrage.

Pour l'application de cette disposition, les arbitres sont pris en compte du plus bas niveau au plus haut niveau dans la limite du nombre requis au point 2. Lorsque plusieurs arbitres sont de niveau équivalent, sont pris en compte ceux qui ont dirigé le plus grand nombre de rencontres.

4. Les associations ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus tout au long de leur 1^{ère} année de fonctionnement.

ARTICLE 6 – SANCTIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS PROFESSIONNELS (AU TITRE DES OBLIGATIONS LIEES A LA PARTICIPATION AUX COMPETITIONS MASCULINES PROFESSIONNELLES)

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, **du point 2 de** l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

En cas de non-respect au 15 avril de chaque saison, du point 3 de l'article 5 de la présente charte, une sanction financière d'un montant maximum de 15 000 € sera appliquée au groupement professionnel concerné.

Selon des clefs de répartition définies par le Comité directeur de la F.F.R., les fonds ainsi récoltés seront utilisés pour la promotion de l'arbitrage dans l'ensemble des organismes régionaux.

ARTICLE 7 – MESURES DE RECOMPENSES POUR LES EQUIPES DE DIVISIONS FEDERALES ET DE SERIES REGIONALES

Au 15 avril de chaque saison, les mesures de récompenses suivantes sont appliquées au classement de toute équipe « UNE » concernée par l'obligation de mise à disposition d'arbitres :

- **2 points de bonus si l'association respecte le point 2 de l'article 5 ;**
- **1 point de bonus supplémentaire si l'association respecte le point 3 de l'article 5.**

(...)

**ANNEXE VIII – DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTROLE DE GESTION
(D.N.A.C.G.)**

(...)

**ANNEXE N°1 : REGLEMENT PARTICULIER DE LA D.N.A.C.G. RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS
FEDERAUX**

(...)

**CHAPITRE 5
MASSE SALARIALE BRUTE JOUEURS ET INDEMNITES KILOMETRIQUES**

ARTICLE 21 : PRINCIPES GENERAUX

21.1 - Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de présenter une masse salariale brute relative à l'ensemble des personnes titulaires d'une licence de joueur délivrée par la F.F.R., dite masse salariale brute « joueurs », **dont le ratio** n'excèdera jamais 45% des produits totaux au compte de résultat **de l'exercice correspondant**, que cette masse salariale et/ou ce compte de résultat soient prévisionnels ou définitifs. La masse salariale brute « joueurs » tient compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder, **y compris ceux qui n'impactent qu'indirectement le montant total des produits.**

21.2 - Tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale, a l'obligation de présenter des indemnités kilométriques globales **dont le ratio** n'excèdera jamais 20% des produits totaux au compte de résultat **de l'exercice correspondant et lui permettra de se conformer au ratio global correspondant, prévu à l'article 21.3 ci-après**, que ces indemnités kilométriques et/ou ce compte de résultat soient prévisionnels ou définitifs. Les indemnités kilométriques tiennent compte des éventuels retraitements auxquels la C.C.C.F. aura estimé devoir procéder, **y compris ceux qui n'impactent qu'indirectement le montant total des produits.**

Le ratio de 20% ci-dessus, sera réduit à 15% à compter de la saison sportive 2020/2021.

21.3 - En toutes hypothèses, tout club évoluant en championnat de France de 1^{ère} Division Fédérale devra respecter, dans les conditions suivantes, un ratio global **déterminé en fonction du ratio de masse salariale brute « joueurs »** prévu à l'article 21.1 et **du ratio des indemnités kilométriques globales** prévu à l'article 21.2,

Ainsi, si le plafond du ratio des indemnités kilométriques globales est atteint, le ratio de masse salariale brute « joueurs » ne devra pas dépasser 22,5 % pour un ratio global alors plafonné à 42,5 %. D'autre part, si le plafond du ratio de masse salariale brute « joueurs » est atteint, le ratio des indemnités kilométriques globales ne devra pas dépasser 5% pour un ratio global alors plafonné à 50%.

De manière générale, une diminution de 1% du **plafond** des indemnités kilométriques globales engendre une augmentation de 1,5% du ratio de masse salariale brute « joueurs » **correspondant, et ainsi de suite. Par conséquent et à l'inverse**, un **dépassement** de 1% du **plafond** des indemnités kilométriques globales engendre une diminution de 1,5% du ratio de masse salariale brute « joueurs » **correspondant et ainsi de suite.**

Un outil d'aide au calcul est mis à la disposition des clubs contrôlés.

Le tableau ci-dessous, donné à titre indicatif, **illustre ce dispositif :**

	Ratio de la Masse salariale brute « joueurs »	Ratio des Indemnités kilométriques	Ratio Global	
	22,5%	Plafond de 20%	42,5%	
	24%	19%	43%	
	25,5%	18%	43,5%	
	27%	17%	44%	
	28,5%	16%	44,5%	
	30%	15%	45%	
SAISON 2019/2020	SAISON 2020/2021	31,5%	14%	45,5%
		33%	13%	46%
		34,5%	12%	46,5%
		36%	11%	47%
		37,5%	10%	47,5%
		39%	9%	48%
		40,5%	8%	48,5%
		42%	7%	49%
		43,5%	6%	49,5%
			Plafond de 45%	5%

(...)

ARTICLE 26 : MESURES DE SANCTION

26.1 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 21.1, est qualifié de masse salariale supérieure au plafond autorisé.

Il emporte :

- d'une part et le cas échéant, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement, de la masse salariale brute « joueurs » autorisée au titre **du prochain exercice au cours duquel le club évoluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale** ;
- d'autre part, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

26.2 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 21.2, est qualifié d'indemnités kilométriques supérieures au **ratio** autorisé.

Il emporte :

- tout d'abord et le cas échéant, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement, des indemnités kilométriques globales autorisées au titre **du prochain exercice au cours duquel le club évoluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale** ;
- ensuite et le cas échéant, une réduction de plein droit, pour 1,5 fois le pourcentage total du dépassement, du ratio de la masse salariale brute « joueurs » qui aurait dû être autorisé au titre de la saison sportive concernée et, par voie de conséquence, une déduction de plein droit, pour le montant total du dépassement au regard de ce ratio corrigé, de la masse salariale brute « joueurs » qui sera autorisée au titre **au titre du prochain exercice au cours duquel le club évoluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale**;
- enfin, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

***Exemple** : un club dont le ratio des indemnités kilométriques s'est élevé à 21% au titre de la saison N, verra son ratio de masse salariale brute « joueurs » diminué de 1,5% au titre de cette même année N, pour s'établir à 21%. Le contrôle du respect du ratio de masse salariale brute « joueurs » sera ensuite effectué sur la base de ce ratio corrigé de 21%, et tout éventuel dépassement sur cette base sera déduit de plein droit, pour le montant total du dépassement, sur la masse salariale brute « joueurs » au **titre du prochain exercice au cours duquel le club évoluera en championnat de France de 1^{ère} Division fédérale**.*

26.3 - Le non-respect de l'obligation édictée à l'article 23, ainsi que la communication d'informations inexactes dans le cadre de l'application de ce même article, sont qualifiés d'entrave à la mission de la D.N.A.C.G.

Ils emportent, nonobstant l'absence de l'expédition préalable d'une mise en demeure dans les conditions de l'article 5, l'application de l'une ou plusieurs des mesures prévues à l'article 40.

(...)

CHAMPIONNAT DE FRANCE REICHEL-ESPOIRS SAISON 2019-2020

(...)

2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS

➤ GENERALITES :

Joueurs sous convention de formation **ou non**, nés en 1999, 2000 et 2001 (date anniversaire).

(....)

➤ EXCEPTIONS

Saison 2019-2020 : Possibilité d'inscription sur la feuille de match d'un maximum de 6 joueurs sous contrat et/ou sous convention de formation nés en 1997 ou 1998, dans le limites ci-dessous :

- Aux postes d'Avants : 4 joueurs maximum
- 1 joueur au maximum présent sur le terrain aux postes de 1^{ère} ligne

Chaque club communique à la F.F.R., via Oval-e, la liste des joueurs préparés et prêts à l'exigence de cette compétition.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la compétition dans laquelle ils sont autorisés à jouer.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.

(...)

CHAMPIONNAT DE FRANCE ESPOIRS FEDERAUX 1 SAISON 2019-2020

(...)

2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION DES JOUEURS

Joueurs **nés entre 1996 et 2001** et âgés au minimum de 18 ans, date d'anniversaire incluse.

(...)

Exceptions de participation pour les joueurs plus âgés en Espoirs Fédéraux 1 :

- Toutes phases hors phase finale de playoff : possibilité d'inscription sur la feuille de match d'un maximum de 6 joueurs nés avant 1996, dans les limites ci-dessous :
 - Aux postes d'Avants : 3 joueurs au maximum, dont 1 joueur au maximum présent sur le terrain aux postes de 1^{ère} ligne
 - Aux postes d'Arrières : 3 joueurs au maximum.

- Phase finale de playoff : possibilité d'inscription sur la feuille de match d'un maximum de 4 joueurs nés avant 1996, dans les limites ci-dessous :
 - Aux postes d'Avants : 2 joueurs au maximum, dont 1 joueur au maximum présent sur le terrain aux postes de 1^{ère} ligne
 - Aux postes d'Arrières : 2 joueurs au maximum.

(...)

Chaque club communique à la F.F.R., via Oval-e, la liste des joueurs préparés et prêts à l'exigence de cette compétition.

La carte de qualification de ces joueurs mentionne la compétition dans laquelle ils sont autorisés à jouer.

Tout joueur participant à une rencontre en méconnaissance des dispositions du présent article est considéré comme non qualifié au sens de l'article 230 du Titre II des Règlements Généraux de la F.F.R.